



Pôle Infrastructures, Aménagement
et Accompagnement des Territoires

Direction Routes et Aménagement
Territorial Livradois Forez

LIVRA-BOIS

A l'attention de Julien CHEVANT

185 CHEMIN DU LUMINIER

63220 DORE L'EGLISE

Affaire suivie par Secteur de THIERS

☎ : 04 73 80 39 69

Arrêté de voirie portant PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande en date du **02 juin 2025**, par laquelle la **Société Livra-Bois** représentée par Julien CHEVANT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue **de déposer (à 2 m du bord de chaussée minimum) et de charger du bois depuis le domaine public** le long de la **RD 223 du PR 1+333 au PR 1+595** ;

Parcelle cadastrée section **ZC n°145 du PR 1+333 au PR 1+390** ;

Parcelle cadastrée section **ZA n°189 du PR 1+488 au PR 1+524** ;

Parcelle cadastrée section **ZA n°187 du PR 1+568 au PR 1+595** ;

Hors agglomération; Commune de **COURPIERE** ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du **25 juillet 2012** ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024** donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'état des lieux du **04 juin 2025** ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : d'exploitation de bois et de chargement de bois depuis le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes : schéma n DT2 du manuel du chef de chantier – Routes bidirectionnelles.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **05 juin 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale **de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, **de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.** Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – Affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera diffusé:

À Madame la Directrice Générale des Routes du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires (Conseil Départemental du Puy-de-Dôme) ;

À Madame La Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **(Secteur de Thiers)** ;

Pour information à Monsieur le Maire de **COURPIERE**.

Ambert, le **05 juin 2025**

**Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez**



David SAUVADE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux(2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.